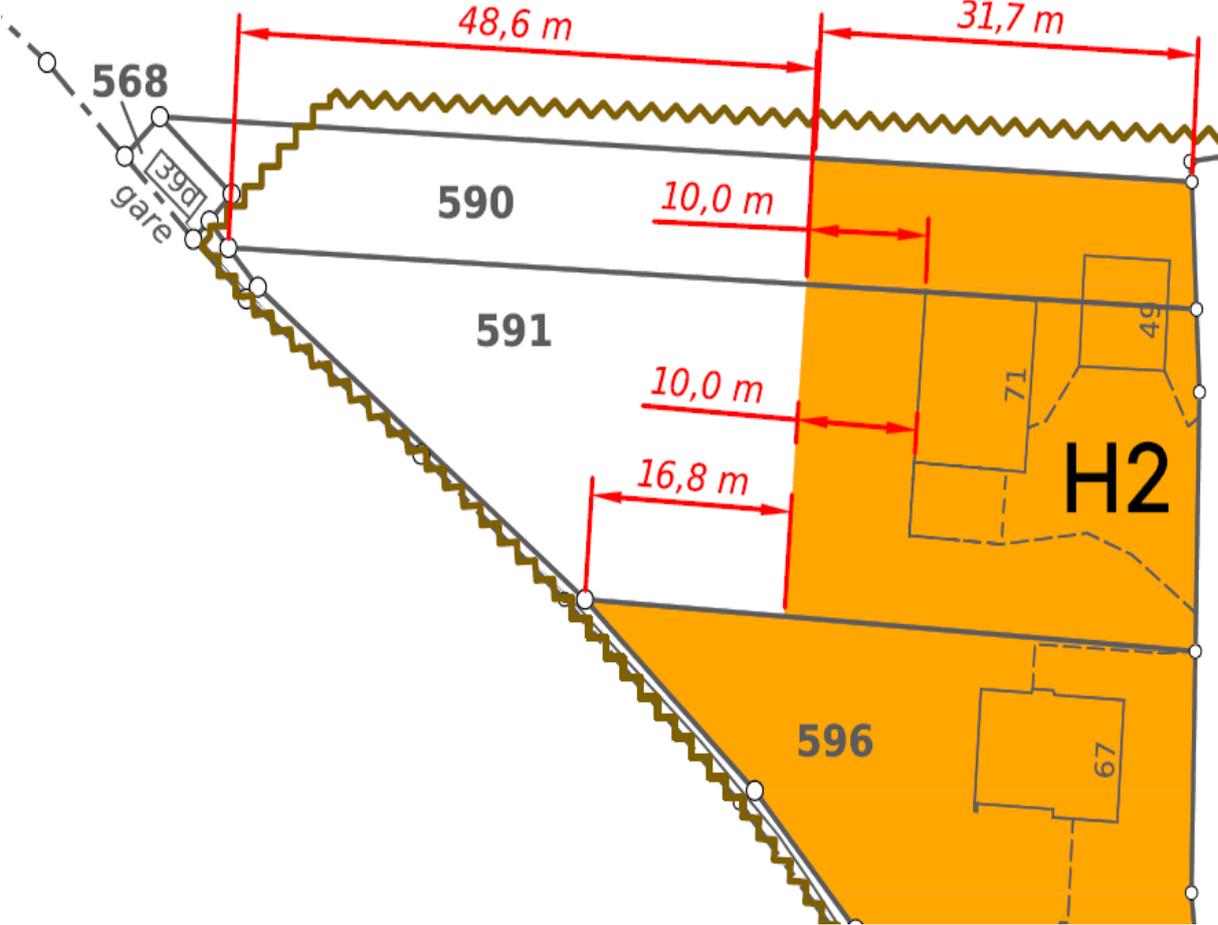


Premier amendement voté par l'assemblée communale du 12 décembre 2023



Situation dépôt public



Deuxième amendement voté par l'assemblée communale du 12 décembre 2023

| | | |
|--|---|--|
| | Art. 45 | |
| c) Lucarnes, autres jours, incisions, installations solaires aa) Principe | ¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les incisions et les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats. | Bonne intégration cf. commentaire art. 40 RAC; Conseil-exécutif du Canton de Berne, Directives, Installations de production d'énergies renouvelables non soumises à permis de construire, janvier 2015. A l'intérieur du périmètre de protection des anciennes localités, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas ainsi que sur les bâtiments dignes de protection (art. 7 al. 2 et 3 DPC). |
| | ² Les incisions sont interdites sur les monuments historiques dignes de protection ou de conservation. | |
| | | |
| | Art. 46 | |
| bb) Lucarnes et incisions | ¹ Une rangée de lucarnes ou une incision au plus peut être aménagée sur pans des toitures d'une pente de 35° et plus. | Longueur totale des lucarnes et incisions : voir RAC annexe III, chiffres 8 et 9 |
| | ² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs du bâtiment ; les incisions 3.00 m de large au plus. | |
| | ³ Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1 m au moins, mesurée horizontalement. | |

8. Combles (chiffre 6.1 ci-dessus en lien avec art. 20 et 16 ONMC)

Niveau

8.1

- Les combles sont un niveau dont
 - la hauteur du mur des combles ne dépasse en moyenne pas 1.20 m et
 - la longueur totale des lucarnes ne dépasse pas 40 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur (chiffre 9 ci-après) ; celles des incisions pas 20 %.

8.2

- La hauteur du mur des combles est la mesure entre le sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.